

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 41 (1949)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: « TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE »

41^{me} année

Novembre 1949

N° 11

Le statut des fonctionnaires fédéraux devant le peuple

Par *Edouard Bezençon*

Les 10 et 11 décembre 1949, le peuple suisse sera appelé à se prononcer sur la révision du statut des fonctionnaires. Nous tenons à relever en tout premier lieu que les adversaires de la loi n'ont tenu aucun compte du fait que le projet adopté par les Chambres est le résultat d'une *entente* entre les autorités du pays et les organisations syndicales du personnel représentées à la commission paritaire.

*

Les conditions d'engagement et de rétribution de la plupart des agents de la Confédération sont réglées par la *loi fédérale sur le statut des fonctionnaires* (L. S. F.) du 30 juin 1927. Cette loi définit les *devoirs* et les *droits* des fonctionnaires de la Confédération. Tandis que les chapitres relatifs aux devoirs n'ont pas subi de modifications depuis l'entrée en vigueur de la loi, celui qui détermine la rétribution a été « adapté » à diverses reprises; nous verrons plus loin de quelle manière.

La L.S.F. révisée, issue des débats parlementaires le 24 juin 1949, met enfin de l'ordre dans ce monument législatif compliqué que représente le régime actuel des traitements stabilisés auxquels viennent s'ajouter les allocations de renchérissement.

Un comité anonyme — ou presque — a lancé le referendum contre la L. S. F. révisée et l'on sait qu'il fut déposé dans les délais légaux 34 939 signatures. Il n'en faut pas plus pour que le peuple soit appelé à se prononcer sur cette importante question.

De toute évidence, il est nécessaire que le citoyen sache préalablement sur quoi il va voter et quelles seront les incidences et surtout les conséquences politiques, économiques et sociales de la décision à prendre par l'ensemble du peuple suisse. Tenant compte par